



## PROCÉDURE FINANCIÈRE

### Introduction

### Travaux des subsides

### Travaux des voies et moyens

### Comptes publics du Canada

### Autres renseignements — Procédure financière

## INTRODUCTION

Chaque année, le gouvernement présente ses plans budgétaires ainsi qu'un énoncé de sa politique économique annuelle (Budget) à la Chambre des communes. Des modifications fiscales sont soumises au besoin. Aucun impôt ne peut être appliqué et aucun montant d'argent ne peut être dépensé sans le consentement du Parlement.

La *Loi constitutionnelle de 1867* prévoit que les projets de loi prévoyant le prélèvement de revenus publics ou l'imposition d'une taxe ou d'un droit (projets de loi de finances) doivent émaner de la Chambre des communes.

Le Parlement ne peut approuver les demandes de fonds que si elles sont accompagnées d'une recommandation royale, qui est le moyen employé par le gouverneur général (la Couronne) pour indiquer au Parlement qu'il approuve une mesure législative ayant un effet sur le Trésor.

L'exercice du gouvernement du Canada va du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars. La procédure d'approbation des besoins financiers du gouvernement commence avant le début de l'exercice. La vérification des dépenses du gouvernement a lieu après la fin de l'exercice.

## ARTICLE DÉTAILLÉ

### Recommandation royale pour un projet de loi

## TRAVAUX DES SUBSIDES

La procédure par laquelle le gouvernement présente ses prévisions budgétaires pour obtenir l'approbation du Parlement est ce qu'on appelle les « subsides ». La Chambre des communes autorise à la fois le montant et la destination de toutes les dépenses publiques.

Les prévisions de dépenses annuelles (ou « Budget principal des dépenses ») sont présentées à la Chambre au plus tard le 1<sup>er</sup> mars. La Chambre doit approuver ou rejeter le Budget principal des dépenses au plus tard le 23 juin.

Si les besoins du gouvernement changent par rapport au Budget principal des dépenses au cours de l'année, le Parlement sera invité à approuver des budgets des dépenses « supplémentaires ».

## ARTICLES DÉTAILLÉS

### Travaux des subsides

### Périodes de subsides

### Motions de l'opposition

### Choix des jours désignés

### Documents budgétaires

### Budget principal des dépenses

### Crédits provisoires

### Budget supplémentaire des dépenses

### Crédits d'un dollar

### Crédits du Budget des dépenses

### Postes faisant l'objet d'opposition

### Projets de loi de crédits

### Mandats spéciaux du gouverneur général

### Comité permanent des opérations gouvernementales et des prévisions budgétaires

## TRAVAUX DES VOIES ET MOYENS

La procédure par laquelle le gouvernement fixe sa politique économique (Budget) et obtient le pouvoir législatif nécessaire au prélèvement de fonds par le biais des impôts est ce qu'on appelle les « voies et moyens ».

Si le gouvernement a besoin de fonds en attendant les revenus d'origine fiscale ou autre ou en l'absence de ces revenus, il peut demander l'autorisation d'emprunter.

### ARTICLES DÉTAILLÉS

---

**Travaux des voies et moyens**

**Motions de voies et moyens**

**Amendements aux projets de loi de voies et moyens à l'étape de l'étude et comité et du rapport**

**Pouvoir d'emprunter**

**Discours du Budget**

**Débat sur le Budget**

**États financiers**

**Consultations prébudgétaires**

---

## COMPTES PUBLICS DU CANADA

La Chambre des communes vérifie que les fonds fédéraux sont dépensés conformément aux montants et aux destinations approuvés par le Parlement. Cette fonction de contrôle (« boucler la boucle ») est essentiellement déléguée au Comité permanent des comptes publics, qui examine les *Comptes publics du Canada* (compte rendu annuel des opérations financières du gouvernement) et les rapports du vérificateur général du Canada et en rend compte.

### ARTICLES DÉTAILLÉS

---

**Comité permanent des comptes publics**

*Comptes publics du Canada*

**Vérificateur général du Canada**

**Rapports du vérificateur général**

**Cycle financier**

---

## AUTRES RENSEIGNEMENTS — PROCÉDURE FINANCIÈRE

*La procédure et les usages de la Chambre des communes*, Robert Marleau et Camille Montpetit (2000)

Chapitre 18, Les procédures financières

Chapitre 20, Les comités

[\*Règlement de la Chambre des communes\*](#)

Chapitre X, Procédure financière

---

Trouvez cet article et d'autres articles concernant la procédure de la Chambre des communes en visitant le site Web *Compendium de procédure* au [www.parl.gc.ca/compendium-f](http://www.parl.gc.ca/compendium-f).

Pour en savoir plus sur les procédures de la Chambre des communes, prière de communiquer avec la Direction des recherches pour le Bureau au (613) 996-3611 ou bien envoyer un courriel à [trbdrb@parl.gc.ca](mailto:trbdrb@parl.gc.ca).

*Modifié : Mars 2006*